

**Arrêté N°DDT 2021-032**

**Autorisant la pêche de la carpe à toute heure  
sur le plan d'eau de la commune de Mareuil sur Arnon**

**Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II ;**

**Vu la demande présentée le 02 février 2021 de Monsieur Marc JAUNÂTRE président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « Le Vairon Mareuillois » à Mareuil -sur-Arnon ;**

**Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 25 janvier 2021;**

**Vu l'avis favorable de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne du 03 février 2021;**

**Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 4 février 2021 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;**

**Vu l'arrêté n°DDT-2021-044 du 1<sup>er</sup> mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

**La pêche de la carpe à toute heure est autorisée sur la totalité du plan d'eau communal de la commune de Mareuil sur Arnon , pour les périodes suivantes :**

- du vendredi 19 mars au dimanche 21 mars 2021**
- du vendredi 2 avril au lundi 5 avril 2021**
- du vendredi 16 avril au dimanche 18 avril 2021**
- du vendredi 30 avril au dimanche 2 mai 2021**
- du mercredi 12 mai au dimanche 16 mai 2021**

- du vendredi 21 mai au lundi 24 mai 2021
- du vendredi 4 juin au dimanche 6 juin 2021
- du vendredi 25 juin au dimanche 27 juin 2021
- du vendredi 8 octobre au dimanche 10 octobre 2021
- du vendredi 29 octobre au lundi 1<sup>er</sup> novembre 2021
- du mercredi 10 novembre au dimanche 14 novembre 2021

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des autres réglementations et plus particulièrement des restrictions nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19.

Des panneaux de type P5, ci-après représentés, seront installés sur le site par l'AAPPMA «Le Vairon Mareuillois » en limite amont et aval de la zone concernée.

Ils porteront la mention « **remise à l'eau obligatoire des carpes** » :



**Article 2 :**

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

**Article 3 :**

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

**Article 4 :**

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

**Article 5 :**

L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport, par des pêcheurs amateurs, des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit à toute heure.

**Article 6 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

### **Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de Mareuil-sur-Arnon pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 03 mars 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chargé de missions politiques de l'eau,



Eric MALATRÉ

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.